



## **CHEMIN DE FER DE BASTIA AU CAP-CORSE.**

### **DEMANDE D'AVANCES DE FONDS PAR LE SIEUR NOBILI.**

Rapport de l'Ingénieur en chef.

Par pétition en date du 21 décembre 1887, le sieur Nobili, concessionnaire provisoire du chemin de fer d'intérêt local de Bastia à Rogliano, offre de faire au département l'avance des sommes nécessaires pour exécuter les études complètes relatives à l'établissement de ce chemin de fer.

Une lettre du 5 janvier 1888 insiste sur le même sujet.

Jusqu'en 1887, on n'avait pu entreprendre les études d'un chemin de fer entre Bastia et le Cap-Corse. Le Conseil général avait bien voté une somme de 10.000 francs ; mais cette somme n'avait pas été mise à notre disposition. Dans sa séance du 25 septembre 1887, le Conseil général a voté de nouveau un acompte de 5.000 francs qui a été inscrit au budget de report de 1886 sur 1887.

Mais cette allocation n'a pas été approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil général, dans sa séance du 25 septembre 1887, reconnaissait le sieur Nobili comme concessionnaire provisoire de la ligne, à charge par ce dernier de rembourser dans un délai déterminé les frais des études exécutées par le département.

Au moment du vote émis par le Conseil général de la Corse, le 25 septembre 1887, nous étions prêts à commencer ces études. Mais les fonds du budget de report sont souvent à peu près impossibles à employer en régie, à cause de l'époque tardive de l'approbation de ce budget. Sur ces entrefaites, le sieur Nobili a proposé, le 21 décembre 1887, d'avancer au département la somme nécessaire au paiement des frais d'études, de sorte que le sieur Nobili propose en réalité d'avancer au département le montant des avances que le Conseil général a consenti à faire, quitte à être ultérieurement remboursé de ces mêmes avances.

Cette combinaison ne nous semble pas acceptable. Aucune dépense ne doit être engagée sans un crédit régulier pour y faire face ; accepter les avances du sieur Nobili aurait donc pour effet une première irrégularité de comptabilité puisque le crédit sur lequel on comptait n'a pas été approuvé par le Ministre de l'Intérieur. En second lieu, les dépenses doivent être payées aux ayants droit et il ne nous semble pas conforme aux règles de la comptabilité de se servir d'un tiers intermédiaire qui paie les ouvriers et est ensuite remboursé lui-même. Nous ne connaissons pas de moyen qui puisse être admis par la Cour des Comptes pour justifier sur une pièce comptable le paiement au sieur Nobili d'études qu'il n'aurait pas faites lui-même comme tâcheron, suivant un traité d'études préalablement approuvé, ou comme ouvrier à la journée.

Nous ne croyons donc pas devoir proposer l'acceptation de l'offre faite par le sieur Nobili.

Mais M. le Préfet, pénétré ainsi que nous, des nécessités de la situation, n'en a pas moins pris les mesures qu'elle comportait et nous avons pu commencer les études préliminaires sur un crédit disponible au budget primitif de 1888, et que M. le Préfet, sur notre demande, a bien voulu mettre à notre disposition. Avec l'allocation minimale de 1.000 francs nous avons pu engager économiquement des études trop longtemps retardées par des incidents dont nous ne sommes nullement responsables. Par un rapport spécial, nous ferons connaître les premiers résultats de nos opérations.

L'Ingénieur en Chef,

**COINDRE**

**Rapports et délibérations / Conseil Général de la Corse.**

**Extrait du procès verbal des délibérations du Conseil Général de la Corse.**

**Session d'avril 1888.**